

Commentaires des articles

Ad article 1^{er} : Cet article formule l'objectif du présent règlement grand-ducal qui est la désignation d'une zone appelée « Brill - Am Pudel » en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la situation géographique de la zone en précisant les communes concernées et que la zone protégée d'intérêt national se chevauche avec une zone protégée d'intérêt communautaire portant la référence LU0002007, dénommée « Vallée supérieur de l'Alzette ».

Ad article 2 : Cet article indique la surface en hectares de la réserve naturelle proposée, ainsi que les sections cadastrales des communes concernées. Il précise que certaines surfaces incluses dans la délimitation de la réserve naturelle ne portent pas de numéro cadastral, cependant sont également visées par la désignation de la zone protégée d'intérêt national. Finalement, cet article indique que la délimitation de la réserve naturelle est précisée sur base de plans figurant en annexe au règlement grand-ducal.

Ad article 3 : L'article 3 liste les différentes servitudes grevées aux fonds et interdictions imposées aux propriétaires, exploitants et visiteurs dans la réserve naturelle.

Ad 1^{er} à 3^e point : ces trois points interdisent les différents types d'activités de mouvement de sol et de sous-sol, de dépôt ou d'enlèvement de matériaux ou encore l'utilisation des eaux ou de changement du régime hydrique impactant ou risquant d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces ou espèces, ainsi que la beauté du paysage.

Ad 4^e point : il interdit les différentes constructions qui impactent ou risquent d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces ou espèces, ainsi que la beauté du paysage. Une exception est prévue pour l'entretien ou le renouvellement de constructions existantes, qui restent soumis à autorisation préalable du ministre.

Ad 5^e point : à l'instar du 4^e point, ce point interdit l'installation de moyens de transport ou de communication en-dehors des chemins consolidés existants, tout en précisant que des interventions pour les installations déjà existantes restent cependant soumis à autorisation.

Ad 6^e point : il interdit le changement d'affectation des sols tout en précisant que la destruction, dégradation ou réduction de fonds présentant des biotopes ou habitats protégés en vertu de ladite loi est interdite.

Ad 7^e point : il interdit toute atteinte aux plantes sauvages. Des exceptions sont prévues pour les travaux réalisés dans le cadre des pratiques agricoles et forestières, pour des travaux de sécurisation, ou encore pour des activités visant la pédagogie ou la sensibilisation pour l'environnement.

Ad 8^e et 9^e points : Ces points interdisent toutes activités de chasse et de pêche dans la zone protégée.

Ad 10^e point : il interdit toute capture - temporaire ou définitive - et destruction de tout animal indigène dans la réserve naturelle. La détention temporaire de faibles effectifs est admise sous condition qu'il s'agit d'une détention dans le cadre d'activités pédagogiques ou de sensibilisation environnementale.

Ad 11^e et 12^e points : ces points réglementent la circulation dans la zone qui impacterait ou risquerait d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces ou qui risqueraient de perturber plus précisément la faune. Différentes exceptions sont précisées visant notamment les propriétaires des terrains de la zone et leurs ayants droit, l'exploitation forestière réalisée avec des chevaux de traits.

Ad 13^e point : il interdit la divagation d'animaux domestiques et la circulation avec chien non tenu en laisse dans la zone protégée.

Ad 14^e point : il réglemente l'exploitation agricole en interdisant le labourage des prairies permanentes, ainsi que la plantation d'espèces d'herbes compétitives et concurrentielles, impactant d'autres espèces rares de la flore. Une certaine flexibilité est prévue dans le cadre

des dégâts qui peuvent être réparés sous instruction de l'Administration de la nature et des forêts.

Ad 15^e point : il interdit l'utilisation de différentes substances nocives pour les biotopes, les habitats d'espèces et les espèces. La fertilisation risque d'homogénéiser la flore en donnant un avantage aux plantes ubiquistes et généralistes. Les pesticides impactent directement voire indirectement les espèces protégées : les herbicides portent atteinte à la flore, les insecticides détruisent les insectes et impactent les autres animaux insectivores, les rodenticides portent atteinte au rongeurs et indirectement à leurs prédateurs (rapaces et carnivores) et les fongicides sont connus d'impacter indirectement différentes espèces d'insectes. Le chaulage impacte directement notamment les bas-marais acides et les zones humides.

Ad 16^e et 17^e points : ces points réglementent l'exploitation forestière en interdisant la transformation de peuplements feuillus en peuplements résineux et la plantation de résineux qui risqueraient d'impacter ou de dégrader des habitats protégés tels que zones humides, prairies permanentes et forêts de feuillus. Ils indiquent également les surfaces à partir desquelles les coupes rases sont interdites pour les peuplements feuillus.

Ad. article 4 : Cet article prévoit la possibilité de déroger aux servitudes, interdictions et réglementations disposées par l'article 3 s'il s'agit de mesures de conservation et de gestion prises dans l'intérêt de la zone ainsi que d'activités pédagogiques liées aux objectifs de la zone, ou encore des activités dans l'intérêt de la recherche scientifique, incluant l'archéologie et la restauration du patrimoine historique et culturel. Ces dérogations restent soumises à autorisation préalable du ministre.

Ad. article 5 : Cet article énumère les règlements grand-ducaux qui sont abrogés.

Ad. article 6 : Cet article comporte la formule exécutoire.